

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 9 octobre 2012 ([cliquez ici](#))

Modifié le 16 janvier 2013 ([cliquez ici](#))

Modifié le 15 janvier 2015 ([cliquez ici](#))

Modifiée le 8 février 2016 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 9 juillet 2010, l'ingénieur Richard Cloutier, dont le domicile professionnel est situé au 1390, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, province de Québec, G0S 2W0, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Richard Cloutier dans le domaine ou lié au domaine des installations septiques nécessitant une autorisation en vertu de l'article 32 de la L.Q.E.

DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Richard Cloutier dans le domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter des travaux dans ce domaine. Il pourra cependant faire des mesurages, des tracés et surveiller des travaux. Il pourra également effectuer des calculs volumétriques d'un réservoir à lisier. »

Ces limitations du droit d'exercice dans le domaine ou lié au domaine des installations septiques et dans le domaine des charpentes et fondations seront en vigueur à compter du 19 août 2010 et prévaudront jusqu'à la réussite des stages et cours de perfectionnement, tel qu'elles ont été imposées par le Comité exécutif.

Montréal, ce 19 juillet 2010

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur Richard Cloutier (membre no 106883) dans le domaine des **installations septiques** pour les projets nécessitant une autorisation du ministère en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'ingénieur Cloutier dont le domicile professionnel est situé à St-Lambert-de-Lauzon, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 9 octobre 2012. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 janvier 2013, M. Richard Cloutier, ing., dont le domicile professionnel est situé au 1390, rue du Pont, à Saint-Lambert-de-Lévis, province de Québec, G0S 2W0, a fait l'objet, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

CHARPENTES ET FONDATIONS

DE CONSTATER un premier échec ;

DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercer de l'ingénieur Richard Cloutier dans le domaine des **charpentes et fondations**, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahier des charges ou d'inspecter des travaux dans ce domaine. Il pourra cependant faire des mesurages, des tracés et surveiller des travaux. »

La limitation dans le domaine des charpentes et fondations est en vigueur depuis le 19 août 2010.

Montréal, ce 8 février 2013

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis

est donné par la présente que, le 15 janvier 2015, M. Richard Cloutier, ing., dont le domicile professionnel est situé au 1390, rue du Pont, à Saint-Lambert-de-Lévis, province de Québec, G0S 2W0, a fait l'objet, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

CHARPENTES ET FONDATIONS

DE CONSTATER un second échec ;

DE MAINTENIR la limitation jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complètes avec succès, le droit d'exercer de l'ingénieur Richard Cloutier dans le domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahier des charges ou d'inspecter des travaux dans ce domaine. Il pourra cependant faire des mesurages, des traces et surveiller des travaux. »

La limitation dans le domaine des charpentes et fondations est en vigueur depuis le 19 août 2010.

Montréal, ce 15 janvier 2015

Me Louise Jolicoeur, avocate, MBA, ASC
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur Richard Cloutier (membre no 106883) dans les domaines des **charpentes et fondations et de la géotechnique**.

L'ingénieur Cloutier dont le domicile professionnel est situé à St-Lambert-de-Lauzon, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 8 février 2016. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

